



Berne, juin 2024

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie

[art. 50c OAMal : adaptation rédactionnelle concernant les psychologues-psychothérapeutes]

Commentaire



1 Contexte

Selon les conditions d'admission actuelles des psychologues-psychothérapeutes, qui figurent à l'art. 50c de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), une expérience clinique de trois ans est notamment demandée pour être admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Ces trois ans comprennent deux années de pratique, effectuées dans le cadre de la formation postgraduée de psychologue-psychothérapeute prévue par la loi sur les professions de la psychologie (LPsy ; RS 935.81). Douze mois peuvent être effectués uniquement dans des institutions proposant des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques qui disposent d'une reconnaissance de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) dans la catégorie A, B ou C au sens du programme de formation postgraduée « Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie » du 1^{er} juillet 2009, accrédité par le Département fédéral de l'intérieur (DFI), dans la version du 15 décembre 2016. Lorsqu'une personne y acquiert son expérience pratique, un établissement de formation postgraduée doit être agréé à cet effet.

L'ISFM a procédé à une révision du programme de formation postgraduée « Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie », laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Désormais, les établissements de formation postgraduée qui disposent d'une reconnaissance pour les programmes de formation approfondie « psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée », « psychiatrie de consultation et de liaison », « psychiatrie et psychothérapie forensique », « psychiatrie et psychothérapie des addictions » ne seront plus reconnus dans la catégorie C. Actuellement, certains d'entre eux, reconnus pour une formation approfondie, sont reconnus simultanément selon le programme de formation postgraduée en psychiatrie de la catégorie C et selon le programme de formation approfondie concerné (p. ex. double reconnaissance en psychiatrie de la personne âgée, catégorie D2-C (D2 » correspondant à la reconnaissance dans la formation approfondie « C » à la reconnaissance selon le programme de formation postgraduée). Afin de simplifier le système, la reconnaissance en catégorie C de ces établissements est supprimée. Seule demeure la reconnaissance dans le domaine de formation approfondie, dans une catégorie désignée par une nouvelle lettre (A ou B).

Les programmes de formation approfondie ne font pas partie de la formation postgraduée des spécialistes selon le programme de formation postgraduée. Les médecins peuvent se spécialiser dans des domaines spécifiques de droit privé après avoir terminé leur formation postgraduée, ce qui leur permet d'approfondir leurs connaissances dans un sous-domaine donné. Comme jusqu'à présent, la formation postgraduée pratique suivie dans un domaine de formation approfondie peut être validée pour le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

La révision actuelle de l'OAMal ne concerne qu'une adaptation rédactionnelle de la classification des établissements de formation postgraduée. Les conditions de reconnaissance des établissements de formation postgraduée (tant au titre des programmes de formation postgraduée que des programmes de formation approfondie) restent inchangées.

Le programme de formation postgraduée définit la spécialisation. L'article 50c OAMal se réfère exclusivement aux catégories d'établissements de formation postgraduée qui peuvent être validées pour l'expérience clinique des futurs psychologues-psychothérapeutes.

Pour qu'une activité clinique effectuée dans un établissement de formation postgraduée qui, à partir du 1^{er} janvier 2024, est reconnu uniquement dans le cadre d'une formation approfondie, et non plus dans la catégorie C au sens du programme révisé de formation postgraduée en psychiatrie et psychothérapie, puisse toujours être considérée comme satisfaisant à l'exigence de l'art. 50c, let. b, ch. 1, OAMal, cet article sera complété en conséquence pour inclure ces établissements¹.

2 Grandes lignes du projet

La présente adaptation rédactionnelle de l'OAMal vise à refléter le changement de pratique dans la reconnaissance des établissements de formation postgraduée par l'ISFM et de permettre une transition sans accroc concernant la reconnaissance de l'expérience clinique acquise dans ces établissements en

¹ Le ch. 2 de l'art. 50c, let. b, OAMal demeure inchangé, car aucune modification n'est apportée au programme de formation postgraduée « Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents » s'agissant des catégories d'établissements.

vue de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS. Les établissements de formation concernés par l'adaptation continuent de répondre à l'objectif d'acquisition d'une expérience clinique dans un large éventail de troubles ainsi que dans la collaboration interprofessionnelle.

L'art. 50c, let. b, ch. 1, OAMal inclut désormais les établissements de formation postgraduée qui, à partir du 1^{er} janvier 2024, sont reconnus par l'ISFM uniquement dans les catégories A ou B dans le cadre d'une formation approfondie (psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée, psychiatrie de consultation et de liaison, psychiatrie et psychothérapie forensique, psychiatrie et psychothérapie des addictions). Ainsi, les douze mois d'expérience clinique nécessaires en vue de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS, qui ne pouvaient jusqu'à présent être effectués que dans des établissements proposant des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques et disposant d'une reconnaissance de l'ISFM dans les catégories A, B ou C au sens du programme de formation postgraduée « Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie » du 1^{er} juillet 2009, peuvent désormais également être effectués dans ces établissements. Cela implique que l'art. 50c OAMal renvoie désormais au programme de formation postgraduée révisé « Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie » dans sa version du 1^{er} janvier 2024.

3 Commentaire des dispositions

Art. 50c, let. b, ch. 1

À compter du 1^{er} juillet 2024, les établissements de formation postgraduée reconnus par l'ISFM comme établissements de formation postgraduée de catégorie A ou B dans le cadre d'une formation approfondie (psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée, psychiatrie de consultation et de liaison, psychiatrie et psychothérapie forensique, psychiatrie et psychothérapie des addictions) figureront également à l'art. 50, let. b, ch. 1, OAMal. Pour les admissions à partir du 1^{er} juillet 2024, les psychothérapeutes-psychologues se verront donc reconnaître comme condition d'admission une activité dans des institutions avec formation approfondie de catégorie A ou B. En outre, il est fait référence au programme de formation postgraduée révisé « Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie » dans la nouvelle version du 1^{er} janvier 2024.

L'al. 5 des dispositions transitoires du 23 juin 2021 reste applicable.

Disposition transitoire

Afin d'éviter toute insécurité juridique, il est précisé, dans le cadre d'un régime transitoire, que l'expérience clinique acquise dans les établissements de formation postgraduée reconnus selon les anciennes versions du programme de formation postgraduée « Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie » de l'ISFM du 1^{er} juillet 2009 peut être prise en compte dans l'expérience clinique selon l'art. 50c, let. b, ch. 1, OAMal.

Entrée en vigueur

La présente adaptation de l'art. 50c OAMal et la disposition transitoire y relative entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

4 Conséquences

Il n'y a pas de conséquences financières, personnelles ou autres à attendre pour la Confédération ou les cantons. Il en va de même pour l'économie, l'environnement et la société.

5 Aspects juridiques

La modification de l'OAMal se fonde sur les articles 36a et 96 LAMal. Elle est en outre compatible avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681).